

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 30/06/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM. BOUSSARD - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Nous vous incitons à établir vos demandes de licences au plus vite et à prendre connaissance des modifications de règlements si besoin avant le début de saison.

La commission vous souhaite de très bonnes vacances pour un repos bien mérité de vos dirigeants, éducateurs et licenciés.

JEUNES

ST MAUR LUSITANOS

REPRISE DU DOSSIER

Courriel en date du 24/06/2025 du club de CRETEIL LUSITANOS US faisant part de leur doute quant à l'âge réel de certains joueurs de l'équipe de U18 D1 de ST-MAUR LUSITANOS lors de leur 2 oppositions mais sans pouvoir apporter de preuves formelles.

Audition des personnes convoquées :

- M. ALMEIDA José, représentant du club
- M. GUNES Idris, éducateur U18
- le joueur KONATE Moumouni en possession de sa pièce d'identité nationale ivoirienne, conforme

- le joueur NDOMI NOUDJEU Gildas, absent excusé par sa tutrice, conforme

Pour ce dernier, le club va transmettre au District les documents complémentaires présentés en séance, sur téléphone.

Les représentants du club de ST MAUR LUSITANOS informent que le joueur SUWAREH Mahamadou n'est plus présent au club depuis le dernier match de championnat soit fin mai 2025 et sans nouvelles depuis.

En conséquence, compte tenu du contexte calendaire, de l'homologation à ce jour de l'ensemble des rencontres du championnat U18 D1, la commission ne peut que classer ce dossier sans suite, faute de preuves tangibles suffisantes mises à sa disposition.

Toutefois, la commission transmet le dossier au service des licences de la Ligue pour vérification approfondie lors de la prochaine demande de licence du joueur SUWAREH Mahamadou (licence n°9604954510).

Toutefois, la commission rappelle que c'est aux clubs de bien vérifier l'identité des joueurs **AVANT** chaque rencontre en regardant attentivement les licences des joueurs inscrits sur les feuilles de matchs et porter réserve si nécessaire selon le constat visuel effectué sur chaque rencontre.

SENIORS

Extrait du PV de la réunion du 14/04/2025

Seniors D3.B - MATCH 28265402 – CACHAN CO ASC 2 / ST MANDE FC 1 du 06/04/2025

Réserve du club de **ST MANDE FC 1** Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CACHAN CO ASC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

FOFANA Dianguina, GALOKO Draman, MBAE Zakaria, ABICHOU Isam et TROKSA Enzo du club de **CACHAN CO ASC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 30/03/2025 **contre le club de VITRY CA 2 en championnat SENIORS D1.**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CACHAN CO ASC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST MANDE FC 1 (3 points, 0 but).

Débit : CACHAN CO ASC 2	50 euros
Crédit : ST MANDE FC 1	43,50 euros

REPRISE DU DOSSIER

Courriels du club de CACHAN ASC CO en dates du 15/05/2025 et 23/06/2025, demandant des précisions sur la décision rappelée ci-dessus.

Explication :

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

L'article 7.9 : Participation en équipe inférieure, des RSG du District du Val de Marne précise clairement en son chapitre 7.9.1 :

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District du Val de Marne, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Compte tenu que les 5 joueurs indiqués ci-dessus ont bien participé à la rencontre du 30/03/2025 contre VITRY CA 2 au titre du championnat Senior D1 et ils ont aussi participé à la rencontre en rubrique le 06/04/2025 au titre du championnat Senior D3.B alors que l'équipe supérieure Senior D1 du club de CACHAN ASC CO ne jouait le même jour ou le lendemain.

En conséquence, la commission maintient la décision du 17/04/2025 rappelée ci-dessus.

ANCIENS

Coupe VDM Anciens - MATCH 53353113 – IVRY DESPORTIVA VIMA 31 / BONNEUIL CSM 31 du 15/06/2025

Demande d'évocation du club de IVRY DESPORTIVA VIMA 31 sur la participation du joueur LAROUÏ Mourad du club de BONNEUIL CSM 31, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation, par courriel en date du 24/06/2025, pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 150 Suspension : tout licencié suspendu y compris éducateur ne peut disputer aucun match officiel,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **BONNEUIL CSM 31** informé le 26/06/2025 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur **LAROUÏ Mourad** du club de **BONNEUIL CSM 31** a été sanctionné, le 05/06/2025, par la Commission départementale de discipline réunie le 03/06/2025 de 1 match ferme de suspension pour récidive d'avertissements,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 09/06/2025,

Considérant qu'il n'y a pas eu de rencontres officielles entre la date de la sanction et la rencontre en objet,

Considérant que le joueur **LAROUÏ Mourad** ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de finale de la Coupe du Val de Marne opposant l'équipe de **BONNEUIL CSM 31** au club de **IVRY DESPORTIVA VIMA 31** le 15/06/2025 puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **LAROUÏ Mourad** du club de **BONNEUIL CSM 31** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de BONNEUIL CSM 31 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu pour en attribuer le GAIN au club de IVRY DESPORTIVA VIMA 31.

La commission transmet le dossier à la commission d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Débit : BONNEUIL CSM 31 50,00 €

Crédit : IVRY DESPORTIVA VIMA 31 43,50 €

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **BONNEUIL CSM 31** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur **LAROUÏ Mourad** du club de **BONNEUIL CSM 31** à compter du 07/07/2025.